



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Objet : Mesures d'information et de prévention relatives aux opérations de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Châtenois-les-Forges.

Madame le Maire de CHATENOIS-LES-FORGES,

Vu la constitution du 04 octobre 1958,
Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, notamment ses articles 2, 4 et 17,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2215-1,
Vu le Code de la consommation et notamment ses articles L121-1 à L121-7 et L221-1 à L.221-29,
Vu le Code pénal et notamment ses articles 223-15-2, 313-1 et 433-13,
Vu le Code civil et notamment son article 5644 relatif au droit de propriété,
Vu la Directive 2011/83/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits de consommateurs,
Vu les pouvoirs de police générale confiés au Maire afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant les signalements enregistrés en mairie au cours des années 2025 et 2026 ainsi que les informations portées à la connaissance de la commune par les services de gendarmerie concernant diverses opérations de démarchage à domicile et certaines pratiques commerciales perçues comme insistantes ou agressives, ayant conduit de nombreux habitants à solliciter un meilleur encadrement de ces interventions,

Considérant les sollicitations régulières des administrés souhaitant être informés de l'identités des entreprises intervenant dans le cadre d'opérations de porte-à-porte ainsi que de la nature des prestations ou services proposés,

Considérant les inquiétudes exprimées par plusieurs habitants concernant certaines pratiques commerciales susceptibles d'altérer la tranquillité publique, de troubler la sérénité des foyers et de générer un sentiment d'insécurité auprès de la population,

Considérant la présence sur le territoire communal d'un nombre significatif de personnes âgées, isolées ou vulnérables nécessitant une vigilance particulière face aux pratiques de démarchage à domicile et aux risques d'abus ou de pressions commerciales,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre des pouvoirs de police administrative générale qui lui sont conférés par la loi, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de permettre aux habitants d'identifier les entreprises procédant à des opérations de démarchage sur le territoire communal et de disposer d'une information claire, transparente et accessible sur ces interventions,

Considérant que la transmission préalable prévue par le présent arrêté a pour seul objet de favoriser l'information de la population, l'identification des intervenants et la bonne circulation de l'information entre la commune et les administrés,

Considérant que cette transmission ne constitue ni une autorisation préalable, ni un agrément, ni une déclaration conditionnant l'exercice de l'activité économique concernée, laquelle demeure libre dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté poursuivent un objectif légitime de protection des administrés, de prévention des comportements abusifs et de préservation de la tranquillité publique,

Considérant que les restrictions horaires fixées par le présent arrêté ont pour seul objet de concilier l'exercice de l'activité de démarchage avec le respect de la vie privée, du repos des habitants et de la tranquillité des foyers,

Considérant qu'au regard des circonstances locales constatées sur le territoire communal, les mesures édictées par le présent arrêté présentent un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux objectifs de protection de la population et de préservation de tranquillité publique poursuivis,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toute opération de démarchage à domicile, de porte-à-porte, de prospection commerciale ou de vente hors établissement réalisée auprès des habitants de la commune de Châtenois-les-Forges.

Sont concernés les professionnels, personnes physiques ou morales, agissant pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers.

ARTICLE 2 : Transmission préalable d'informations

Afin de favoriser l'information de la population et de permettre d'identification des intervenants en cas de réclamation ou de signalement, toute entreprise, société, association ou organisme envisageant une opération organisée de démarchage à domicile sur le territoire de la commune, peuvent transmettre à la mairie, au moins soixante-douze heures ouvrées avant le début de l'opération, les informations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Les informations ainsi transmises font l'objet d'un simple enregistrement administratif.

Cette transmission a pour seul objet de permettre l'information des administrés et de l'identification des intervenants.

Elle ne constitue ni une demande d'autorisation préalable, ni une déclaration donnant lieu à acceptation ou refus, ni un agrément ou une validation de l'activité concernée.

L'absence de transmission préalable ne saurait être interprétée comme une interdiction d'exercer une activité légalement autorisée.

Article 3 : Informations transmises

Les informations communiquées à la mairie comprennent :

- La dénomination sociale de l'entreprise,
- L'adresse du siège social,
- Le numéro SIREN ou SIRET,
- L'identité du responsable de l'opération,
- L'objet du démarchage,
- Les dates et horaires prévus,
- Les secteurs ou rues concernés.

Peuvent être joints :

- Formulaire de déclaration de démarchage,
- Un extrait Kbis de moins de trois mois ou document équivalent,
- Un justificatif d'identité du responsable,
- Un mandat de représentation lorsque l'opération est réalisée pour le compte d'un tiers.

Article 4 : Enregistrement

La mairie procède à l'enregistrement des informations transmises.

Cet enregistrement ne vaut ni autorisation, ni agrément, ni validation de l'activité concernée.

Aucune entreprise ou organisme ne peut se prévaloir d'une quelconque approbation, recommandation ou caution municipale.

Article 5 : Obligation d'identification

Toute personne procédant à une opération de démarchage à domicile doit être en mesure de justifier de son identité ainsi que de sa qualité professionnelle.

Elle doit pouvoir présenter tout document permettant d'identifier l'entreprise ou l'organisme pour lequel elle intervient.

ARTICLE 6 : Jours et Horaires

Afin de préserver la tranquillité publique et le respect de la vie privée des habitants, les opérations de démarchage à domicile sont autorisées :

- Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- Le samedi de 10h00 à 12h00,

Elles sont interdites :

- Les dimanches,
- Les jours fériés,
- En dehors des plages horaires précitées.

ARTICLE 7 : Respect du refus de démarchage

Il est interdit de solliciter les habitants ayant manifesté leur volonté de ne pas recevoir de démarchage commercial.

Cette opposition peut notamment résulter :

- D'un autocollant,
- D'une mention sur la boîte aux lettres,
- D'un panneau visible à l'entrée de la propriété,
- De toute indication écrite ou visuelle équivalente,

Le démarcheur doit immédiatement quitter les lieux dès lors que l'occupant manifeste son refus de poursuivre l'entretien.

ARTICLE 8 : Interdiction d'usurpation

Il est interdit à tout démarcheur :

- De se présenter comme mandaté par la commune,
- D'utiliser sans autorisation le nom, le logo ou les documents municipaux,
- De laisser croire qu'il agit pour le compte de la commune,
- D'affirmer être accrédité, agréé ou recommandé par la commune.

ARTICLE 9 : Protection des personnes vulnérables

Les dispositions du Code de la consommation relatives à la protection des consommateurs demeurent pleinement applicables. Une vigilance particulière doit être observée à l'égard des personnes âgées, isolées ou vulnérables.

ARTICLE 10 : Signalement des manquements

Tout comportement susceptible de constituer une pratique commerciale trompeuse, agressive, une tentative d'escroquerie ou une usurpation de qualité pourra être signalé à la Gendarmerie nationale, à la Direction départementale de la protection des populations ou à toute autorité compétente.

ARTICLE 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pourront être constatées et poursuivies conformément aux textes applicables.

ARTICLE 12 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site de la commune et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 13 : Exécution

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtenois-les-Forges, les gardes champêtres et les services municipaux sont chargés ; chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Règlement litiges et recours

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

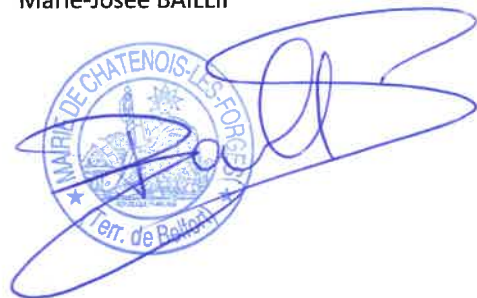
ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis au représentant de l'Etat dans le département lorsque cette formalité est requise.

ARTICLE 16 : Madame le Maire et les agents de la force publique sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le responsable des services de Gendarmerie,
- Monsieur le responsable du service des Gardes Champêtres,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune,
- Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort,

Châtenois-les-Forges, le 01 juillet 2026

Madame le Maire,
Marie-Josée BAILLIF



Certifié exécutoire par le Maire le : 03/07/2026
Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 03/07/2026
Et de la publication le : 03/07/2026